

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



SOMMAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Rennes (2^e ch.): Contrat de mariage d'un officier; simulation; contre-lettre; effet juridique; les parties de la contre-lettre peuvent en invoquer la nullité. — **Cour impériale de Toulouse (1^{er} ch.):** Ordre; collocation; contredit; subrogation conventionnelle. — **Cour impériale de Riom (3^e ch.):** Quasi-délit; renseignements mensongers; responsabilité; dommages-intérêts. — **Justice de paix du Havre:** Denrées alimentaires; entrepôt; mise à la consommation; décret du 7 mai 1859; assimilation aux navires entièrement chargés avant le 1^{er} juin.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Banqueroute frauduleuse et faux. — **Cour d'assises de la Marne:** Faux. — **Cour d'assises de la Loire-Inférieure:** Vols de marchandises confiées à des bateliers; complicité. — Vol domestique commis avec fausses clés. — Vol qualifié. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Désertion à l'intérieur en temps de guerre; lettre du père de l'accusé; vol pendant la désertion; port illégal de décorations.
CARNAVAL.

TELEGRAPHIE PRIVEE.
Berne, 2 septembre.
Hier, une conférence a eu lieu, qui a duré deux heures: M. de Bourqueney, de Banneville, de Colloredo et de Meisenburg y assistaient.

Turin, 2 septembre.
La députation toscane arrivera demain à midi à Turin. On fait des préparatifs pour la recevoir splendidement. Le roi recevra la députation à trois heures du soir.

Turin, 3 septembre.
La députation Toscane est arrivée à midi. La municipalité et les membres du Parlement étaient allés la recevoir au débarcadere.
Les rues par lesquelles devait passer la députation étaient richement tendues. Une foule immense se pressait sur le passage de la députation qu'elle saluait de ses vivats. La garde nationale en grand nombre était rangée dans la rue principale du parcours. La députation est descendue à l'Hotel de l'Europe; elle a remercié avec effusion la population de l'accueil qui lui était fait. Ce soir il y aura de grandes illuminations.

Vienne, 2 septembre.
Cinqante et un généraux ont été mis à la retraite. On attend pour demain la publication d'une nouvelle loi réglant l'industrie dans un sens libéral.
Les affaires étaient animées aujourd'hui par suite du bruit qui a couru de l'adhésion de l'Autriche à un congrès.

Madrid, 2 septembre.
La presse de l'opposition confirme la nouvelle du règlement des affaires avec Rome.
Le Leon espagnol annonce qu'une note du gouvernement fera connaître à l'Europe les insultes du Maroc.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piou.

Audience du 11 août.

CONTRAT DE MARIAGE D'UN OFFICIER. — SIMULATION. — CONTRE-LETTRE. — EFFET JURIDIQUE. — LES PARTIES A LA CONTRE-LETTRE PEUVENT EN INVOQUER LA NULLITÉ.

Suivant les règlements militaires, un officier est tenu de justifier, pour contracter mariage, que la femme qu'il doit épouser lui apportera 1,200 fr. de rente.

Voici comment les conventions matrimoniales avaient été réglées entre M. B..., officier, et M^{lle} A...
Aux termes de l'article 3 du contrat de mariage, passé sous la date du 10 février 1851, M^{lle} A... se constituait personnellement en dot un capital de 12,000 fr. à elle dû par M. L...

Suivant l'article 6 du même contrat, le débiteur est intervenu, a reconnu son obligation, et s'est engagé à rembourser le capital de 12,000 fr. à la future épouse, dans un délai de six ans, à partir de la célébration du mariage.

Suivant l'article 4 du même contrat de mariage, la mère de M^{lle} A... s'est engagée à faire à sa fille une rente de 600 fr.

Le mariage est célébré, le jour même, sous la foi des conventions matrimoniales ainsi arrêtées.
Cependant au pied de la grosse du contrat de mariage, et sous la date du 12 février 1851, les époux B... ont écrit la reconnaissance suivante :

Nous soussignés, époux B..., donnons décharge et libération à M. L... de la somme de 12,000 fr., dont il s'est reconnu débiteur par les articles 3 et 6 de notre contrat de mariage, dont copie est ci-dessus transcrite.

(Suivent les signatures des époux B...)

En-dessous de cette mention, la mère de M^{lle} A..., qui s'est engagée, suivant l'article 4 du contrat de mariage du 10 février 1851, à faire à sa fille une rente de 600 fr., rend pour laquelle M. L..., s'était en outre, suivant l'article 6 du même contrat, porté caution, a écrit, le 12 février 1851 :

Je soussignée déclare que je n'ai pas prêté d'argent à M. L..., et qu'il n'est pas mon débiteur.

(Suit sa signature.)

D'un autre côté, sur une expédition du contrat de mariage, délivrée aux époux B..., en marge de l'acte, et en mentionnant l'apport du capital de 12,000 fr., au profit de la future épouse, M. L... a écrit de sa main, et sous la sanction de son paraphe, la mention suivante :

Apport fictif détruit par une contre-lettre; reconnaissance fictive.

Signé L....

M. L... est décédé, et les époux B..., pour lesquels on a plaidé que l'apport avait été, en effet, fictif, demandent aux héritiers de M. L..., qui sont ses frères, le paiement de la somme de 12,000 fr., et les arrérages de la rente de 600 fr.

Le 30 décembre 1858, le Tribunal civil de Lorient a rendu, dans ces circonstances, le jugement suivant :

« Attendu qu'il est de principe que les conventions matrimoniales insérées au contrat de mariage doivent toujours être considérées comme sérieuses ;

« Qu'elles deviennent définitives par la célébration du mariage, et qu'elles reçoivent de la loi, à ce moment, un caractère d'immutabilité ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du contrat de mariage des époux B..., que l'obligation de 12,000 fr. prise par M. L... rentrait dans les conventions matrimoniales arrêtées par ce contrat, non moins que son cautionnement de la rente de 600 fr. ;

« Que cette obligation, se confondant avec la constitution dotale, demeure soumise aux règles applicables aux conventions matrimoniales ;

« Attendu qu'il y a lieu de supposer que l'acte du 12 février 1851 avait été médité antérieurement à la célébration du mariage comme un moyen de rendre inefficace l'obligation prise dans le contrat ;

« Attendu que de la réunion de ces faits résulte la preuve que la prétendue décharge a tous les caractères d'une contre-lettre ;

« Attendu que si l'on prend comme constante la date du 12 février 1851, elle doit être réputée nulle aux termes de l'article 1395 du Code Napoléon ;

« Attendu que si l'on fixe la date avant la célébration du mariage, elle doit être également réputée nulle comme n'ayant pas été faite dans la même forme que le contrat de mariage, et encore comme ayant été faite sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat ;

« Attendu que cette nullité étant d'ordre public, peut toujours être opposée, nonobstant le concours des époux B... à cette contre-lettre ;

« Attendu, sans même qu'il soit besoin de rechercher s'il y aurait remise de la grosse par les époux B... eux-mêmes ; qu'en supposant cette remise, on ne pourrait la considérer que comme une circonstance concomitante de la contre-lettre, et que, dès-lors, elle ne saurait être libératoire ;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'obligation de 12,000 francs subsiste dans son intégrité ; qu'elle n'a jamais été payée ;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la contre-lettre du 12 février 1851, signée par les époux B... ; ordonne que le contrat de mariage des époux B..., nonobstant ladite contre-lettre, sortira son plein et entier effet au regard de la créance du capital de 12,000 fr. ;

« Condamne les héritiers L... à faire raison aux demandeurs, par argent ou quittances, des arrérages de la rente de 600 francs dont ils sont caution, à partir de... »

Sur l'appel interjeté par les héritiers L..., la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général :

« Considérant qu'en fait il est constant qu'il résulte au procès notamment : 1^o des mentions mises par M. L... sur l'expédition du contrat de mariage, en regard des articles 3 et 6 ; 2^o de la déclaration apposée et signée par les époux B..., au pied de la grosse de ce contrat, en date du 12 février 1851 ; 3^o de la déclaration mise à la suite de la précédente par la mère de la demoiselle A..., sous la même date, qu'en réalité la demoiselle A... n'était pas créancière, et que M. L... n'était pas débiteur de la somme de 12,000 fr. ;

« Que cette stipulation d'apport et la reconnaissance étaient purement fictives, et n'ont eu d'autre objet, dans l'intention commune des parties, que de satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives aux mariages des officiers ;

« Considérant que si, dans les conventions ordinaires, il serait à la fois déloyal et légalement impossible aux parties de méconnaître leurs propres déclarations et de se restituer contre les reconnaissances émanées d'elles-mêmes dans des contre-lettres, les stipulations des contrats de mariage sont régies par des prescriptions d'un ordre supérieur, prises de l'intérêt public et de l'intérêt de la famille ; et que, sans jamais autoriser l'ingratitude et l'improbité, la loi applicable à ces stipulations oblige les magistrats à les maintenir, à l'encontre même des conventions qui y dérogent, malgré l'absence de bonne foi des parties qui ont figuré au contrat de mariage ;

« Qu'ainsi la reconnaissance faite par toutes les parties, notamment par B... lui-même, de la simulation réalisée dans les articles 3 et 6 du contrat de mariage, ne peut légalement prévaloir contre l'immutabilité du contrat ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Castelbajac.

Audiences des 11 et 12 juillet.

ORDRE. — COLLOCATION. — CONTREDIT. — SUBROGATION CONVENTIONNELLE.

I. N'est pas nul le contredit qui, contrairement aux dispositions de l'art. 738 du Code de proc. civ., n'a pas été motivé.

II. En matière de subrogation conventionnelle consentie par le débiteur (art. 1250, § 2), l'emprunt et le paiement peuvent être constatés par un seul et même acte ; mais, pour la validité d'une pareille subrogation, il doit être bien certain que c'est avec les fonds du nouveau créancier fournis à cet effet que le premier créancier a été payé.

III. Cette certitude fait défaut, et entraîne, par conséquent, la nullité de la subrogation, si l'acte d'emprunt-quittance porte : « que les deniers ont été prêtés actuellement ou avant l'acte, » bien qu'il constate aussi « que le premier créancier les a actuellement reçus en totalité. »

IV. En l'absence de toute indication dans l'acte de la portion de la somme fournie au moment de l'acte par le prêteur, la subrogation doit être annulée pour le tout.

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal de Castres, le 23 mai 1859 :

« Attendu que si l'article 738 du Code de procédure civile

veut que le contestant motive son dire, il ne prononce pas la nullité du contredit en cas d'omission de motifs ; que l'article 738 du même Code dit, au contraire, que l'acte d'appel doit contenir l'énonciation des griefs, sous peine de nullité ; d'où il s'induit que le législateur n'a pas voulu appliquer la même peine au défaut des motifs dans le contredit ; que, d'ailleurs, la demande en radiation de la collocation du sieur Hiriart est suffisamment motivée, puisque le contestant a dit qu'elle était fondée sur ce que le créancier colloqué n'avait ni titre, ni inscription valable, et qu'il n'avait pas été subrogé valablement, par l'acte produit du 27 janvier 1856, aux droits et hypothèques des héritiers Gau, contre le débiteur discuté, par où il a annoncé son intention de contester la régularité de la subrogation, et mis ainsi le créancier contesté à même de vérifier le mérite de l'acte qui la contient ;

« Attendu que, d'après l'article 1250 du Code Napoléon, pour que la subrogation conventionnelle consentie par le débiteur soit valable, il faut que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire ; que le premier porte la destination de la somme empruntée, et que, dans la quittance, il doit déclarer que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier ; que la subrogation étant de droit étroit, l'accomplissement rigoureux de toutes ces formalités est nécessaire pour l'opérer ; que, sans doute, elle peut être faite par un seul et même acte, qui constate à la fois l'emprunt et le paiement ; mais, dans ce cas, il est nécessaire qu'il en résulte la certitude que c'est bien avec les fonds du nouveau créancier, fournis à cet effet, que le premier créancier a été payé ;

« Que, si l'on fait l'application de ces principes à l'acte du 27 janvier 1856, on voit qu'il ne répond pas aux exigences de la loi ; qu'il constate bien que les premiers créanciers ont reçu effectivement la somme qui leur était due, mais que, loin de constater aussi que cette somme a été fournie au moment même par le sieur Hiriart, et à l'effet de faire ce paiement, il dit tout le contraire, puisqu'il résulte de la clause qui y est écrite que la somme a été prêtée « actuellement ou avant les présentes, » c'est-à-dire avant l'acte ; qu'il est par là reconnu qu'il y a eu un prêt ou un emprunt antérieur, et, en outre, qu'il n'en a pas été passé un acte authentique, comme le veut la loi, il reste incertain si, au moment où une somme aurait été mise dans les mains de Peyssou, il y a eu stipulation de subrogation entre lui et le bailleur de fonds, ou même intention commune de l'opérer ; et si cette somme a été employée à payer la créance des héritiers Gau ;

« Que la loi ayant eu pour but, en traçant les conditions de la subrogation, de prévenir la fraude au préjudice des créanciers intermédiaires, on ne peut reconnaître, d'après les circonstances de la cause et la position des parties contractantes dans l'acte du 27 janvier 1856, qu'une subrogation valable y ait été créée en faveur du sieur Hiriart ;

« Attendu qu'en l'absence de toute indication de la somme qui aurait pu être fournie au moment de l'acte, il n'est pas possible de donner effet à la subrogation pour un chiffre plutôt que pour un autre, et que le sieur Hiriart ayant à s'imputer le silence gardé à ce sujet par l'acte, il doit en subir la conséquence, et voir, par suite, annuler la subrogation en son entier ;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

« D'après ces motifs :

« Le Tribunal... sans s'arrêter à la demande en nullité ou en rejet du contredit de la partie de M^{re} Déjean, et disant, au contraire, droit à ce contredit, ordonne que la collocation de la partie de M^{re} L. Sers, au premier rang des hypothèques, pour la somme de 2,610 fr. et les accessoires se raye de l'ordre, sauf à la partie de M^{re} L. Sers à utiliser son titre sur ce qui pourrait rester des sommes à distribuer, après les collocations des créances hypothécaires ; et condamne la partie de M^{re} L. Sers aux dépens liquidés à... ; en ordonne la distraction au profit de M^{re} Déjean, avoué, qui a affirmé en avoir fait l'avance, ainsi qu'aux frais du jugement et de la signification. »

(Arrêt du 12 juillet 1859. — M. le comte de Castelbajac, président ; M. Tourné, avocat-général. Plaidants, M^{re} Rumeau pour l'appelant, M^{re} Albert pour l'intimé.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e chambre).

Présidence de M. Romeuf de la Valette.

Audience du 28 juin.

QUASI-DÉLIT. — RENSEIGNEMENTS MENSONGERS. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La personne qui a formé sciemment, sur la solvabilité d'un tiers, des renseignements mensongers qui ont déterminé la personne à laquelle ces renseignements ont été adressés à nouer et à entretenir des relations d'affaires avec ce tiers, commet un quasi-délit qui doit la rendre responsable du préjudice éprouvé par la personne ainsi trompée, par suite de l'insolvabilité de celui avec lequel elle s'est mise en relations.

Le 7 décembre 1857, le sieur Rolle-Boulet, négociant à Saint-Chély, écrivait à un sieur Viallefond, de Clermont, pour le prier de mettre son neveu Urbain Ollier, marchand de toiles à Saint-Chély, en relations avec une marchandise de ce genre de commerce à Clermont-Ferrand, l'assurant que son neveu avait un grand débit de cette marchandise, que cette maison serait bien payée ; qu'on pouvait lui envoyer ce qu'il demanderait etc...

Le sieur Viallefond ayant communiqué cette lettre au sieur Martin, marchand de toiles à Clermont, des affaires assez nombreuses ont été faites entre ce dernier et le sieur Urbain Ollier, et se sont continuées sans interruption jusqu'au décès de celui-ci arrivé en novembre 1858. Le sieur Martin s'est trouvé ainsi créancier d'une somme de 2,052 francs, pour fournitures de marchandises. Pour obtenir le remboursement de cette somme, le sieur Martin s'est successivement adressé à la veuve du sieur Urbain Ollier, et au sieur Rolle-Boulet, qui ont refusé l'un et l'autre d'acquiescer cette dette. Le créancier a bientôt appris que les époux Urbain Ollier étaient séparés de biens dès avant 1857, que la patente était au nom de la femme, et que le mari n'agissait que par procuration de cette dernière. Par exploit du 2 décembre 1858, le sieur Martin a assigné devant le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, soit la veuve d'Urbain Ollier, soit le sieur Rolle-Boulet, en paiement de la somme due. Sur cette instance est intervenu, le 25 février 1859, un jugement qui a condamné la veuve d'Urbain Ollier à payer la somme réclamée, et déclarant Rolle-Boulet caution de la première fourniture livrée, l'a, en outre, condamné à 500 fr. de dommages-intérêts envers Martin, pour l'avoir sciemment induit en erreur sur la solvabilité d'Urbain Ollier. Appel de ce jugement a été interjeté par Rolle-Boulet, contre lequel il a été fait un appel incident, et la Cour, a rendu l'arrêt dont la

teneur suit :

« Considérant que, si le cautionnement porté en la lettre de Rolle-Boulet, du 7 décembre 1857, doit, à la rigueur, être entendu comme il l'a été par le jugement dont est appel, il n'en ressort pas moins des termes de ladite lettre, la preuve que ledit Rolle-Boulet a fourni sciemment sur la solvabilité d'Urbain Ollier des renseignements mensongers qui ont déterminé la partie de Godelme à nouer et entretenir des relations d'affaires avec ledit Urbain Ollier ;

« Qu'à l'époque où cette lettre a été écrite, il était notoire dans la petite ville de Saint-Chély, que Urbain Ollier était, par jugement du 3 avril 1853, séparé de biens d'avec sa femme ; que ce fait, qui eût été de nature à éclaircir complètement le sieur Martin, ne pouvait être ignoré de Rolle-Boulet ; que ledit Rolle-Boulet savait donc que son neveu n'offrait aucune solvabilité, et qu'il doit, par suite de son mensonge, supporter toutes les conséquences du préjudice que pourrait souffrir la partie de Godelme, en cas d'insolvabilité de la veuve d'Urbain Ollier ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les deux appels, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges ; et statuant, par jugement nouveau, condamne la partie de Goutay fils, par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à titre de dommages-intérêts, à la partie de Godelme, la somme de 2,052 francs 20 centimes pour le cas où cette somme ne lui serait pas payée par la veuve d'Urbain Ollier ; et dans le cas où partie seulement de cette somme serait payée par ladite veuve Ollier, condamne Rolle-Boulet à payer à Martin le surplus de ladite somme, et le condamne en outre aux intérêts tels que de droit à partir de la demande ;

« Condamne la partie de Goutay fils en l'amende et aux dépens. »

(M. Burin-Desroziers, avocat-général ; plaidants, M^{re} Goutay fils pour l'appelant, et M^{re} Godelme pour l'intimé.)

JUSTICE DE PAIX DU HAVRE (canton sud).

Présidence de M. Douelle, juge de paix.

Audience du 31 août.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — ENTREPÔT. — MISE A LA CONSOMMATION. — DÉCRET DU 7 MAI 1859. — ASSIMILATION AUX NAVIRES ENTIÈREMENT CHARGÉS AVANT LE 1^{er} JUIN.

I. Les grains, farines et autres denrées alimentaires déposés dans les entrepôts de France au moment de la promulgation du décret du 7 mai 1859, et qui ont été déclarés pour la consommation postérieurement à l'époque à laquelle ce décret est devenu exécutoire, doivent être soumis aux droits rétablis par ledit décret et ne peuvent être admis aux droits transitoires fixés par le décret du 18 août 1853, prorogé successivement jusqu'à la promulgation du décret du 7 mai 1859.

II. Il est de principe, d'ailleurs, que c'est le droit en vigueur au moment de la déclaration pour la consommation qui doit être perçu, sans égard au tarif qui aurait pu exister lors de la mise en entrepôt, à moins d'une exception formelle dans la loi.

III. L'exception apportée par l'article 2 du décret du 7 mai au rétablissement des anciens droits en faveur des bâtiments dont les chargements auraient été effectués intégralement avant le 1^{er} juin 1859, ne peut s'appliquer aux marchandises se trouvant alors dans les entrepôts de France, l'exception dont s'agit ne portant, d'après les termes mêmes du décret, que sur les chargements spécifiés par ledit article 2.

Le décret du 18 août 1853 avait disposé que les grains et farines importés, soit par terre, soit par navires français, soit par navires étrangers et sans distinction de provenance ni de pavillon, ne seraient soumis, jusqu'au 31 décembre 1853, qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 16 avril 1852.

Cette disposition s'est trouvée successivement prorogée, et ne devrait être, en vertu d'un décret du 30 septembre 1858, jusqu'au 30 septembre 1859.

Mais un décret du 7 mai 1859, promulgué le 12 du même mois, a rapporté celui du 30 septembre 1858, qui avait, comme nous venons de l'énoncer, prorogé jusqu'au 30 septembre 1859 le délai fixé pour l'application des diverses mesures relatives à l'importation des denrées alimentaires.

Toutefois, en considérant qu'il était équitable de donner au commerce le bénéfice d'une disposition particulière, le décret du 7 mai stipula, par son article 2, que tout bâtiment dont le chargement en grains, farines ou autres denrées alimentaires, aurait été effectué intégralement avant le 1^{er} juin 1859, serait régi par le décret du 30 septembre 1858.

A l'époque de la promulgation de ce décret, MM. Gautier et C^e avaient une grande quantité de grains dans l'entrepôt du Havre. Au Havre, le décret du 7 mai ne pouvait être exécutoire qu'à l'expiration de la huitaine, à compter de sa date. MM. Gautier et C^e auraient donc pu, dans cet intervalle, déclarer leurs grains pour la consommation et ne payer que les droits transitoires fixés par le décret de 1853. Mais ce ne fut que six jours après cette huitaine, par suite de circonstances particulières dont ils se sont prévalus plus tard, qu'ils firent la déclaration de mise à la consommation.

Ils prétendent qu'ils devaient jouir cependant du bénéfice de l'exception énoncée dans l'article 2 du décret du 7 mai, leurs marchandises devant être, alors qu'elles se trouvaient en entrepôt, considérées comme étant encore à l'étranger, et ne pouvant être traitées plus défavorablement que celles non encore importées en France.

L'administration des douanes n'a pas approuvé ces raisons, non plus que les circonstances particulières qui avaient empêché MM. Gautier et C^e de déclarer plus tôt leurs grains pour la consommation ; et elle a décerné contre eux une contrainte s'élevant à 5,000 et quelques cents francs, en paiement des droits rétablis par le décret du 7 mai pour les grains et farines.

MM. Gautier et C^e ont formé opposition à cette contrainte. Mais, par le jugement suivant, M. le juge de paix, saisi de la contestation, a dit à bon droit la réclamation de l'administration des douanes, débouté MM. Gautier et C^e de leur opposition, et consacré les principes énumérés dans le sommaire que nous avons placé en tête de ce compte-rendu :

« Attendu que les sieurs Gautier et C^e motivent leur opposition à la contrainte décernée contre eux par l'administration des douanes le 18 juin 1859 (et leur demande en répétition

comme conséquence de l'annulation), sur cette circonstance que les grains sur lesquels les droits ont été perçus, auraient été importés sous le régime établi par le décret du 18 août 1853, prorogé par le décret du 30 septembre 1858, jusqu'au 30 septembre 1859; prétendant, en tout cas, que les grains dont il s'agit se trouvaient compris dans l'exception que renferme l'article 2 du décret du 7 mai 1859, lequel rapporte le décret précité du 30 septembre 1853;

« Attendu que l'exception invoquée ne peut être étendue au-delà des termes du décret, qui ne laisse subsister le régime transitoire que pour les bâtiments dont les chargements en grains, farines ou autres denrées alimentaires auront été effectués intégralement avant le 1^{er} juin 1859;

« Que ce même décret ne contenant aucune disposition à l'égard des marchandises déjà importées en France et déposées dans les entrepôts, ces marchandises sont demeurées sous l'empire du droit commun;

« Attendu qu'il est de principe que c'est le droit en vigueur au moment de la déclaration pour la consommation qui doit être perçu, sans égard au tarif qui aurait pu exister lors de la mise en entrepôt; que le redevable ne peut pas plus invoquer en sa faveur le tarif existant lors de la mise en entrepôt, parce que depuis il se trouverait avoir augmenté, que l'administration ne pourrait se refuser à appliquer un tarif réduit, sous prétexte qu'il en existait un plus élevé à l'arrivée des marchandises;

« Attendu que le décret du 7 mai, en abrogeant celui du 30 septembre 1858, n'atteignait pas inévitablement les marchandises qui se trouvaient, à sa date, déposées dans les entrepôts; que ces marchandises ne devaient être assujetties aux conditions générales des tarifs qu'autant qu'elles ne seraient pas déclarées pour la consommation avant l'expiration des délais ordinaires de promulgation;

« Que, dans l'espèce, un intervalle de huit jours ayant eu lieu entre la date du décret et celle à laquelle il est devenu exécutoire au Havre, les marchandises dont il s'agit pouvaient être déclarées pour la consommation pendant ce délai, tandis qu'elles ne l'ont été que six jours après;

« Attendu que toutes les circonstances qui pourraient invoquer les sieurs Gautier et C^o pour expliquer ce retard, ne peuvent être d'aucune considération dans un débat engagé devant les Tribunaux;

« Attendu que la somme perçue par l'administration des douanes l'a été conformément à la législation et aux tarifs en vigueur;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, déclarons mal fondées les demandes, fins et conclusions des sieurs Gautier et C^o, et les condamnons aux dépens, »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Grimault, conseiller.

Audience du 12 août.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE ET FAUX.

Joseph Coudrais vint se fixer il y a quelques années dans la commune de Roche-Servière, près Napoléon-Vendée, pour y exercer la profession de tailleur d'habits. Il s'y maria, et sa femme, Adèle Gavrel, lui apporta quelques ressources: ouvrier très habile dans son métier, Coudrais devait prospérer et faire d'excellentes affaires, mais son désordre, ses habitudes de paresse et de folles dépenses l'entraînèrent promptement à sa ruine.

En 1858, il devait plus de 7,000 fr. et se trouvait sans aucune ressource. Grâce à de généreuses protections, il parvint à faire un arrangement avec ses créanciers, et s'empressa de quitter un pays où il laissait une réputation mauvaise sous tous les rapports. Il vint se fixer dans la ville de Champocéaux, et s'y établit tailleur et marchand de draps. Malheureusement, en quittant Roche-Servière, Coudrais n'avait pas renoncé à ses habitudes de paresse et de débauches: les mêmes désordres produisirent les mêmes résultats, et dès le mois d'octobre 1858, un sieur Delacour Ouvrard, son créancier, faisait pratiquer à son domicile une saisie dont il fut établi le gardien. Le 1^{er} avril 1859, le Tribunal de commerce de Cholet le déclara en faillite, et le bilan de la faillite accusa des chiffres extraordinaires; le total des créances vérifiées s'éleva à 10,538 fr., et l'actif n'est que de 1,670 fr., déficit 8,868 francs. Le syndic dans son rapport signala Coudrais comme ayant dû commettre des détournements frauduleux de marchandises et d'objets mobiliers; la justice fut saisie de l'affaire, et non seulement les faits de détournements par le failli ont été complètement établis, mais encore il a été prouvé que cet homme avait commis plusieurs faux qu'il a été contraint d'avouer, après les avoir niés avec audace dans plusieurs interrogatoires.

Lorsque l'huissier Blanchard se présenta le 30 octobre à son domicile pour opérer une saisie à la requête du sieur Delacour-Ouvrard, Coudrais s'opposa à cette saisie, sous prétexte que les meubles et marchandises qui garnissaient sa maison ne lui appartenaient pas, et qu'ils étaient la propriété de son frère François, sabotier, demeurant à Saint-Christophe-la-Croquerie. A l'appui de son dire, il produisit un acte, dressé par M^e Bonvalet, notaire à Champocéaux, à la date du 22 août 1858, par lequel acte François Coudrais se déclarait propriétaire des meubles et marchandises déposées dans la maison de l'accusé son frère, se disant propriétaire du fonds de commerce, et donnait en même temps une procuration générale à Joseph, l'accusé, pour gérer la maison de commerce et jour de tout ce qui garantissait les lieux.

L'huissier, sans élever alors aucun soupçon sur la réalité de cette procuration, ne crut pas devoir s'y arrêter et pratiqua la saisie, malgré la colère très-vive que manifesta Coudrais. Lors de l'inventaire, le 7 avril suivant, le syndic et le juge de paix ne trouvèrent plus au domicile de l'accusé qu'une très-minime partie des objets énoncés sur le procès-verbal de saisie; il ne restait plus que pour 100 fr. à peu près de marchandises: les meubles, le linge avaient disparu, en un mot la maison était vide, alors qu'en octobre elle contenait pour 4,000 fr. au moins de marchandises et un mobilier considérable.

On fit des représentations à Coudrais pour l'engager à restituer ce qu'il avait dérobé, mais cet homme répondit qu'il n'avait rien pris; l'huissier, le juge de paix cherchèrent à lui faire comprendre la gravité et les conséquences d'un pareil détournement; il persista dans ses mensonges et protesta qu'il n'avait rien caché.

Huit jours après, le 14 avril, cependant, Coudrais se rendit à Cholet chez le syndic de la faillite, le sieur Moitais, et lui avoua qu'il avait caché le 7 avril une partie de ses marchandises dans un bûcher situé au fond de sa cour qui n'avait pas été visité, et qu'il venait de réintégrer ces valeurs dans son magasin. Un supplément d'inventaire fut dressé le 17 mai, et le total des marchandises retrouvées s'éleva alors à 1,100 fr.

Ainsi le fait de détournement est établi sur ce point par l'aveu même de l'accusé; mais Coudrais, dans cette circonstance, n'agit pas encore avec sincérité, et il est certain que la majeure partie des valeurs par lui soustraites n'a pas été restituée. En effet, il y avait chez lui pour 4,000 fr. de marchandises au mois d'octobre; cela résulte non seulement du procès-verbal de saisie, des inventaires et des déclarations du syndic et de l'huissier Blanchard, mais encore de la déposition d'un des créanciers de l'accusé, M. Leroy, négociant à Angers, qui, dans les derniers jours du mois de février, se rendit à Champocéaux, au domicile de Coudrais. Cette visite avait lieu deux ou trois jours avant la mise en faillite, et, tout en causant, M. Leroy s'assura par un examen rapide,

mais certain, que le nombre et la valeur des marchandises déposées dans le magasin était de 3 à 4,000 fr. Que sont devenues ces marchandises? Coudrais en a restitué pour 1,100 fr., mais il ne veut pas rendre le surplus, qu'il a certainement détourné au préjudice de ses créanciers.

Un fait vient encore établir ce détournement frauduleux; il résulte des factures saisies au domicile de l'accusé que, depuis le 30 octobre 1858, il s'est fait livrer par divers négociants des marchandises nouvelles pour une somme de plus de 1,000 fr.; et toutes ces marchandises, non plus, n'ont pas été retrouvées. L'huissier Blanchard n'avait pas eu à vérifier la valeur de la procuration que l'accusé lui avait présentée lors de la saisie du 30 octobre; mais dans le cours de l'information la justice crut entrevoir que cette procuration était fautive et que le frère de Coudrais, le prétendu mandataire, n'avait pas réellement signé cet acte. En effet, François Coudrais, interrogé sur ce point, déclara que la signature était fautive, et l'accusé a été contraint de le reconnaître. Le notaire, rédacteur de la procuration, avait commis l'imprudence de se fier aux dires de l'accusé, de dresser la procuration en laissant en blanc le nom du mandataire, et de remettre cet acte à l'accusé. Ce dernier y avait aussitôt apposé la fautive signature François Coudrais, et il s'était servi de cette pièce, non seulement vis à vis de l'huissier, pour arrêter les poursuites, mais encore pour inspirer confiance à des négociants de Nantes, MM. Dubois et Monselets, avec lesquels il était en relations et qui se trouvaient ses créanciers pour des fournitures considérables. Tel était, dès les premiers mois de l'année 1858, le mauvais état des affaires de Coudrais, que cet homme ne pouvait payer à MM. Leroy, d'Angers, la somme de 491 fr. qu'il leur devait depuis longtemps.

Après jugement pris contre lui, menacé de le voir exécuter, il proposa à MM. Leroy des billets signés par sa femme, solidairement avec lui, et en outre, le cautionnement de sa belle-mère, la veuve Gavrel, qui possédait encore quelque bien. Ces conditions furent acceptées, et Coudrais, vers la fin de février 1858, remit à l'huissier Brochard, de Napoléon-Vendée, pour MM. Leroy, trois billets à ordre, datés de Roche-Servière, le 11 janvier et le 18 avril, deux de 125 francs, le troisième de la somme de 138 fr., portant l'engagement solidaire de sa femme et la signature Adèle Gavrel. Il s'excusa de ne pas fournir le cautionnement de sa belle-mère, ainsi qu'il l'avait promis, disant qu'il n'avait pas été le demander à la veuve Gavrel. MM. Leroy, voyant que leur débiteur ne remplissait pas ses promesses, donnèrent ordre à l'huissier de continuer les poursuites. Dès que Coudrais en fut informé, il revint trouver l'huissier et lui remit un acte sur papier timbré, daté de Montiers-les-Maufaits, du 20 janvier 1858, portant cautionnement par la veuve Gavrel de la somme de 513 francs due par sa fille et son gendre à MM. Leroy, d'Angers; au bas du corps de l'acte, écrit par Coudrais, étaient ces mots, qui semblaient tracés par une main différente: « Vu et approuvé l'écriture ci-dessus, Marie Delhumeau. » Les trois billets et l'acte de cautionnement sont faux. La signature Adèle Gavrel a été apposée par son mari, et ce dernier a été forcé de reconnaître qu'il avait aussi apposé la signature de sa belle-mère sur le prétendu cautionnement.

Ce n'est du reste qu'en face de l'évidence que l'accusé a reconnu la vérité. Encore est-il un point sur lequel il s'exprime avec restriction: il prétend qu'il avait l'habitude de conduire la main de sa femme, lorsque celle-ci donnait une signature, et qu'il a pu le faire peut-être pour les trois billets à ordre incriminés; la femme Coudrais proteste contre cette allégation, et affirme qu'elle n'a jamais signé ces billets dont elle n'a pas même eu connaissance. Les vérifications faites par les experts en écriture ont pleinement confirmé les dépositions des témoins.

Le jury a déclaré Coudrais coupable, avec admission de circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné à cinq ans de réclusion.

Ministère public, M. Menden Gennevraye, substitut du procureur-général; défenseur, M^e Affichard.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Hély d'Oissel, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 17 août.

FAUX.

Victor-Alexandre Roulot, vannier, à Epernay, âgé de trente-huit ans; Marie-Pierre-Joséphine Lefèvre, femme Roulot, âgée de trente-six ans; Remy Hannequin, écrivain public, né à St-Remy-sur-Bussy, demeurant à Epernay, âgé de cinquante-sept ans, sont accusés du crime de faux dans les circonstances suivantes:

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Leclerc, notaire à Epernay, le 28 août 1852, le sieur Roulot-Lefèvre se rendit adjudicataire de deux pièces de vignes moyennant un prix total de 95 fr. A la suite d'un ordre réglé définitivement le 30 décembre 1854, un commandement fut signifié, le 16 février 1855, à Roulot, pour qu'il payât aux héritiers Gers, créanciers colloqués, la somme de 108 fr. 5 c., montant en principal et intérêts du prix des deux pièces de vigne; le 6 août 1855, les frais d'adjudication furent payés au notaire, ainsi que le montant de la décompte et la quittance portés à la suite de l'extrait déclaré le même jour; ce décompte et cette quittance ont été écrits et signés par le sieur Eugène Leclerc, frère du notaire et mandataire des héritiers Gers; l'extrait avait été signé par le notaire.

Le 28 avril 1859, un nouveau commandement fut signifié à Roulot pour qu'il eût à payer les 108 fr. 05 c. montant du bordereau, les intérêts courus depuis le 28 décembre 1854 et les frais faits depuis cette époque. A la suite de ce commandement, la femme Roulot se rendit chez le sieur Eugène Leclerc pour demander un délai, et l'ayant obtenu, elle prit en pleurant la main de Leclerc, et dit: « Je vois qu'il y a encore des braves gens sur la terre. » Cependant, lorsque le 22 juin suivant l'huissier Rivière se présenta pour saisir les meubles des époux Roulot, cette femme répondit qu'elle ne s'était pas préoccupée du commandement, parce qu'elle ne devait plus rien, et elle exhiba pour la première fois une quittance sur papier libre de la somme de 108 fr. 05 c. datée du 6 août 1855, et portant la signature Eugène Leclerc; cette quittance était attachée par une épingle rouillée au dernier feuillet de l'extrait du procès-verbal d'adjudication. Les termes de cette quittance excitèrent les soupçons de l'huissier; ces soupçons s'accrochèrent lorsqu'il compara la signature qui se trouvait sur cette quittance avec celle de la quittance des frais d'adjudication inscrite sur l'extrait. Le sieur Eugène Leclerc fut appelé, et déclara que ce reçu n'émanait pas de sa main.

Malgré ses observations et celles du juge de paix, qui vint bientôt après opérer la saisie de cette pièce, la femme Roulot et son mari, qu'elle avait fait venir, persistèrent à soutenir qu'ils avaient payé, que la quittance était bonne; ils invoquèrent même à l'appui de leurs déclarations cette circonstance que, ne sachant pas écrire, ils n'avaient pu fabriquer une fautive quittance. On dut alors rechercher quel était l'auteur de cette pièce. Un acte sous seing privé, en date du 20 décembre 1855, qui fut saisi au domicile des époux Roulot, et dont l'écriture ressem-

blait complètement à celle de la fautive quittance, fit bientôt découvrir celui qui l'avait fabriquée. C'était un nommé Hannequin, écrivain public, dont la plume paraît être au service de tous ceux qui veulent en faire un bon ou mauvais usage, et qui déjà a été inculpé en 1857 dans une procédure de faux, instruite contre un sieur Champion, condamné depuis par la Cour d'assises de la Marne.

Hannequin avoua qu'il était l'auteur de la fautive quittance; il prétend avoir été entraîné à cet acte de coupable complaisance par les prières de la femme Roulot, qui lui aurait affirmé, il y a environ quatre ans, avoir perdu la quittance d'un paiement de 108 fr. qu'elle venait de faire au sieur Leclerc, et qui lui aurait demandé de lui en faire une autre pour la montrer à son mari et éviter la colère de ce dernier; mais il paraît évident que Hannequin a cédé surtout à l'appât d'une récompense promise, et son trouble lorsqu'il a été interrogé pour la première fois, sa déclaration qu'il n'avait jamais fait ni copié de quittances pour la femme Roulot, ce mensonge qu'il a ensuite été obligé de rétracter, tout démontre sa mauvaise foi. Ce qui ajoute à cette preuve, c'est que la femme Roulot, loin de présenter un semblable système de défense, persiste à affirmer qu'elle a payé le prix de l'adjudication, et que la quittance est sincère.

Quant à Roulot, il se contente de dire qu'il n'a eu aucune connaissance de la fraude; qu'il avait remis à sa femme les fonds nécessaires pour désintéresser Leclerc, et que, dans son ignorance, il a dû considérer comme valable la pièce que sa femme lui a présentée; mais ces explications ne méritent pas plus de confiance que celles de la femme Roulot. Roulot en savait assez pour vérifier la différence des signatures; l'une, véritable, sur l'extrait du procès-verbal; l'autre, fautive, sur la quittance fabriquée. Le lendemain de la saisie de cette pièce, les époux Roulot sont venus de concert pour arrêter les poursuites, payer la somme qu'ils prétendaient avoir déjà versée. Tous deux ont une mauvaise réputation; ils cherchent habituellement à tromper ceux qui se trouvent en rapport d'affaires avec eux, et plus d'une fois la justice a dû les contraindre à exécuter des obligations qu'ils déniaient.

Sur la déclaration du jury, Roulot et Hannequin sont acquittés.

La femme Roulot, reconnue coupable avec circonstances atténuantes, est condamnée à deux ans de prison et à 100 fr. d'amende.

Ministère public, M. Benoist; défenseur, M^e Piéton.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Hue, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 1^{er} septembre.

VOL DE MARCHANDISES CONFISÉES A DES BATELIERS. — COMPLIÇITÉ.

Huit accusés sont assis sur les bancs de la Cour d'assises. Ce sont les nommés:

- 1^o Etienne-Louis Berruer, âgé de trente-quatre ans;
- 2^o Henri Berruer, âgé de vingt-huit ans, tous deux demeurant à Chouzy (arrondissement de Chionin);
- 3^o Amand Piou, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Chenebotte-les-Tuffeaux (arrondissement de Saumur);
- 4^o Louis Rousse, âgé de trente-cinq ans;
- 5^o Joseph Rousse, âgé de quarante ans, tous deux domiciliés à Chouzy;
- 6^o René Vallée, âgé de quarante-quatre ans, demeurant à Varennes-Montsoreau (arrondissement de Saumur);
- 7^o Etienne-Louis Ossant, âgé de trente-six ans, domicilié à Varennes-Montsoreau.

Tous sont bateliers. M^e Ménard, Siou, Leromain Pacqueteau père, Gauté, avocats, sont assis au banc de la défense.

Marie Gascard, femme Vallée, âgée de cinquante-un ans, aubergiste, demeurant à Saint-Nicolas-de-Redon, vient s'asseoir sur le banc des accusés, comme complice par recel des marchandises volées.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

M. Chevrier, négociant à Redon, emploie habituellement, pour le transport de ses marchandises, quatre bateaux dont voici les noms avec l'indication des maritins qui sont chargés de les conduire: 1^o l'Accélééré, monté par Louis et Henri Berthier; 2^o le Jeune-Eugène, monté par Amand Piou; 3^o les Trois-Frères, monté par Louis et Joseph Rousse; 4^o la Jeune-Marie, montée par René Vallée et Etienne Ossant. Le commerce principal de M. Chevrier consiste dans l'expédition des liquides, et depuis quelques temps ce négociant soupçonnait ses bateliers de percer les barriques pendant les traversées et d'y soustraire du vin, du cidre, du vinaigre et de l'eau-de-vie, qu'ils remplaçaient ensuite par une certaine quantité d'eau.

Le 18 février 1859, les employés des contributions indirectes se transportèrent à bord du bateau l'Accélééré, qui se trouvait dans le port de Redon. Ils reconnurent que ce bateau contenait en fraude deux barils renfermant ensemble soixante-seize litres de vin et trois grands vases remplis de vinaigre, de cidre et d'eau-de-vie. Il y avait, en outre, à bord des bouteilles vides, un entonnoir et une pompe, dite petit-larrou, dont la simple inspection suffisait pour démontrer qu'ils avaient récemment servi. Il fut évident que tous ces liquides avaient été soustraits, à différents fois, par les frères Berruer au préjudice de leurs chargements. Après quelques hésitations, Louis Berruer en fit l'aveu à M. Chevrier, et ajouta que de l'eau-de-vie et du vin rouge lui avaient été donnés en cadeau par Amand Piou, patron du bateau le Jeune-Eugène, et par Louis et Joseph Rousse, bateliers à bord des Trois-Frères.

Pendant la perquisition faite sur l'Accélééré par les employés des contributions indirectes, plusieurs personnes remarquèrent que les maritins des trois bateaux, le Jeune-Eugène, les Trois-Frères et la Jeune-Marie, puisaient de l'eau dans le canal et s'empressaient de laver le fond de leurs embarcations. Il fut facile de reconnaître que l'eau qui sortait ensuite de leurs pompes était fortement colorée en violet. Les employés se rendirent alors à bord du bateau les Trois-Frères, monté par Louis et Joseph Rousse, et dans deux perquisitions, ils y trouvèrent des vases remplis de vin et d'eau-de-vie, 112 hectolitres de charbon, 15 à 20 kilogrammes de sel, et, de plus, une cachette, parfaitement dissimulée, contenant plusieurs bouteilles. On a soumis, en outre, à l'analyse chimique une certaine quantité de liquide qui était répandu dans le bateau, et ce liquide était composé de 2/3 d'eau et de 1/3 d'alcool. Plus tard, on a découvert sur le bateau la Jeune-Marie, conduit par Renaud Vallée et Louis Ossant, une bouteille renfermant de l'eau-de-vie blanche, entièrement semblable à celle trouvée à bord de l'Accélééré, et la cabine d'Armand Piou, sur le Jeune-Eugène, contenant plusieurs vases fraîchement vidés de vin et d'eau-de-vie, dont les bouchons étaient encore humides. Enfin, l'instruction a fait connaître que la femme Vallée, aubergiste à la Digue, en la commune de St-Nicolas-de-Redon, était depuis longtemps en relation avec les bateliers de M. Chevrier; après de nombreuses dénégations, cette femme a avoué avoir acheté des frères Berruer, de Louis Ossant et de Renaud Vallée, une grande quantité de vin et d'eau-de-vie qu'elle tenait soigneusement cachés.

Jean-Marie, Jean et Louis Quéré ont été témoins oculaires des soustractions commises par les accusés, pendant deux voyages qu'ils ont faits sur le Jeune-Eugène, et sur l'Accélééré; ils ont vu Amand Piou et les frères Berruer enlever les plaques qui couvrent les bords des barriques, faire sauter les bords de la aide d'un instrument vulgairement appelé tapette, et prendre ensuite du vin avec une petite pompe en ferblanc; quelquefois, le bari renfermant le vin volé était caché dans le canal, dans un endroit où les bateliers savaient qu'ils le trouveraient lorsque l'occasion leur paraissait favorable. Malgré l'évidence des charges, Louis Berruer est le seul des accusés qui avoue sa culpabilité; Henri Berruer, Armand Piou, Louis Rousse, Vallée et Ossant soutiennent que les liquides trouvés à leur bord leur appartiennent, sans qu'ils puissent faire connaître où et comment ils se les seraient procurés légitimement. Ils donnent, de plus, un démenti à la femme Vallée, en prétendant qu'ils ne lui ont jamais rien vendu.

Les débats se prolongent jusque dans la nuit, et n'aboutissent cependant à aucun fait nouveau.

A une heure du matin, le jury entre dans la salle des délibérations, et il en sort une heure après pour rendre un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes en ce qui concerne: 1^o Etienne-Louis Berruer, 2^o Henri Berruer, 3^o Amand Piou; et un verdict négatif en ce qui concerne les autres accusés.

En conséquence, la Cour condamne les frères Berruer et Amand Piou chacun à deux années d'emprisonnement, et ordonne la mise en liberté des autres accusés.

Audience du 2 septembre.

VOL DOMESTIQUE COMMIS AVEC FAUSSES CLÉS.

François-Thomas Leguen, âgé de quarante ans, vient répondre à cette accusation.

L'instruction révèle les faits suivants: M. Crouan, négociant à Nantes, s'apercevait depuis quelque temps qu'un malfaiteur ouvrait, à l'aide d'une fautive clé, son bureau et celui de son caissier, et y volait des sommes assez considérables. Il prit alors le soin de marquer d'une croix les pièces d'or qu'il recevait, et en même temps il fit surveiller son domestique Leguen, sur lequel se portaient ses soupçons.

Le 13 juillet dernier, M. Cultère, neveu de M. Crouan, surprit l'accusé au moment où il venait d'ouvrir, à deux reprises, le bureau du caissier; il lui arracha la fautive clé dont il s'était servi, et trouva dans son porte-monnaie une somme de 42 fr., et notamment une pièce de 20 fr. marquée d'une croix que Leguen avait dû dérober le jour même dans la caisse particulière de M. Crouan.

Après avoir eu l'impudence de rejeter sur le sieur Cultère la responsabilité de ses vols, l'accusé a fini par avouer sa culpabilité; mais il a maintenu, malgré les déclarations des témoins, que les sommes soustraites ne dépassaient pas 200 fr.

Déclaré coupable, avec l'admission de circonstances atténuantes, Leguen est condamné à cinq ans d'emprisonnement.

VOL QUALIFIÉ.

Victor-Frédéric Poulligner, âgé de vingt-huit ans, est un malfaiteur de la pire espèce, ayant des habitudes de vagabondage et de dissipation. Déjà il a été condamné le 11 décembre 1854, par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, à quatre ans de prison pour faux en écriture privée. Libéré le 11 décembre 1858, il ne tarda pas à poursuivre la série de ses méfaits. Ayant réussi à se faire admettre comme domestique à l'hospice de Saint-Jacques, il facturait, le 25 mars de cette même année, la malle d'un gardien de l'établissement, y prenait une somme de 192 fr., et disparaissait.

Les soupçons se portèrent sur lui, mais toutes les recherches faites pour le découvrir furent vaines.

Plus tard, Poulligner vint habiter avec sa tante un appartement situé au cinquième étage d'une maison de la rue Santeuil. Il y était installé depuis quelques jours seulement, lorsque le 23 mai il profita de l'absence d'une journalière nommée Marie Bernard, sa voisine, pour fracturer sa porte, puis son armoire, et enlever beaucoup de linge et objets de literie qu'il faisait transporter au Mont-de-Piété par M^{me} Fleury, sa tante.

Mais cette dernière, qui craignait d'être compromise, fut elle-même dénoncer le vol au commissaire de police, alléguant, pour sa justification personnelle, que Poulligner lui avait dit que les objets dont il la priait d'opérer le dépôt lui avaient été confiés par l'un de ses amis pour être en voyés au Mont-de-Piété.

A l'audience, Poulligner avoue tous les faits qui lui sont reprochés sans manifester le moindre repentir.

Déclaré coupable, l'accusé a été condamné à dix années de travaux forcés.

Plaidant, M^e Huette, avocat.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Huc, colonel du 57^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 2 septembre.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR EN TEMPS DE GUERRE. — LETTRE DU PÈRE DE L'ACCUSÉ. — VOL PENDANT LA DÉSERTION. — PORT ILLEGAL DE DÉCORATIONS.

Le 30 avril dernier, un individu, connu alors sous le nom d'Alcide Crombez, travaillait en qualité d'ouvrier chez le sieur Bertrand, ébéniste à Neuilly; il avait pour compagnon de travail le nommé Mathieu, père de famille. Les rapports qui existaient entre ces deux hommes avaient permis au prétendu Crombez de visiter le domicile de Mathieu. Celui-ci s'étant absenté quelques heures pour conduire sa femme chez son père, s'aperçut en rentrant que des malfaiteurs avaient profité de cette absence pour fouiller dans ses meubles et voler une certaine quantité d'effets tant à son usage personnel qu'à l'usage de sa femme; le peu d'argenterie que les époux Mathieu possédaient avait disparu, ainsi que plusieurs bijoux. Les soupçons de Mathieu se portèrent sur Crombez, son camarade d'atelier; il le signala au commissaire de police, et peu de jours après l'inculpé était mis sous la main de la justice. Une instruction fut suivie contre le prétendu Crombez, mais au cours de cette instruction cet individu trouva moyen de faire parvenir à l'état-major de la 1^{re} division militaire une lettre adressée à M. le maréchal Magnan, dans laquelle il fait connaître son véritable nom; et elle est ainsi conçue:

Maison d'arrêt de Mazas.
Monsieur le maréchal commandant en chef la division.
J'ai eu l'infâme faiblesse de désertir, et en outre de celle j'ai subi en prison comme étant prévenu d'un vol que j'ai commis dernièrement. J'appartiens, comme cavalier, au 4^e régiment de cuirassiers de l'armée française. La seule chose que je réclame de vous, Monsieur le maréchal, c'est de m'accorder une lettre d'indulgence pour me faire traduire devant un Conseil de guerre pour cause de désertion, en place de passer pour un militaire devant un Tribunal civil. D'ailleurs il est présumable qu'après tout ceci est une affaire de guerre, vu que je suis déserteur. Veuillez me faire réclamer à la prison civile de Mazas. Veillez me faire réclamer à la prison civile de Mazas. Je vous prie, Monsieur le maréchal, de prendre ma demande en bonne considération,
Votre dévoué subordonné,
MANIERE, cavalier au 4^e cuirassiers.

Par suite de cette révélation, l'identité de ce militaire fut constatée, et d'après un document officiel, joint aux pièces d'une procédure déposée aux archives du 2^e Con-

Une année entière s'écoula sans que la justice eût à s'occuper de Ferdinand Manière; mais, le 8 octobre 1857, le Tribunal correctionnel de Paris lui infligeait trois mois de prison pour vol. A l'expiration de cette peine, il fut arrêté comme insoumis à la loi de recrutement; il fut traduit devant le 2^e Conseil de guerre, qui le condamna, en février 1858, à un mois de prison. Par mesure de prévention et de discipline, le maréchal commandant la division ordonna exceptionnellement que cet insoumis fût conduit au 1^{er} cuirassiers sous l'escorte de la gendarmerie.

Tout n'était pas fini avec un pareil homme. Ramené au corps pour la seconde fois, il s'échappa en route, rebrousse chemin sur Paris, où, prenant le nom de Crombez, il se met en état de désertion, fabrique un faux livret, s'affuble de décorations militaires qui ne lui appartiennent pas, et commet le vol pour lequel il est traduit devant la justice ordinaire.

Conformément au Code de justice militaire, l'inculpé a été préalablement traduit devant le Conseil de guerre, pour être statué sur la prévention de désertion à l'intérieur en temps de guerre.

M. le président ordonne de lire les pièces de l'information. Le greffier du Conseil fait cette lecture, de laquelle il résulte que Manière, après avoir subi la peine de trois mois de prison pour rébellion, aurait dû rejoindre le 1^{er} régiment de cuirassiers auquel il était affecté; en ne le faisant pas, il s'est mis en absence illégale, et les délais de grâce étant expirés, il fut, le 1^{er} novembre 1858, signalé comme déserteur à l'intérieur.

L'inculpé n'ayant été ramené devant l'autorité qu'à une époque où la guerre était ouverte, il s'en est suivi que ce militaire a été mis en jugement sous l'inculpation de désertion en temps de guerre, avec la circonstance aggravante d'avoir emporté et dissipé les effets militaires que l'Etat lui avait confiés; sur le service.

La lecture de l'information suivie par le rapporteur étant terminée, le commissaire impérial demande qu'il soit aussi donné lecture, à titre de renseignements, d'une lettre que le père de l'inculpé a cru devoir adresser aux magistrats judiciaires, pour leur faire connaître la conduite de son fils envers ses parents.

M. le président ordonne de lire les pièces de l'information. Le greffier du Conseil fait cette lecture, de laquelle il résulte que Manière, après avoir subi la peine de trois mois de prison pour rébellion, aurait dû rejoindre le 1^{er} régiment de cuirassiers auquel il était affecté; en ne le faisant pas, il s'est mis en absence illégale, et les délais de grâce étant expirés, il fut, le 1^{er} novembre 1858, signalé comme déserteur à l'intérieur.

L'inculpé n'ayant été ramené devant l'autorité qu'à une époque où la guerre était ouverte, il s'en est suivi que ce militaire a été mis en jugement sous l'inculpation de désertion en temps de guerre, avec la circonstance aggravante d'avoir emporté et dissipé les effets militaires que l'Etat lui avait confiés; sur le service.

La lecture de l'information suivie par le rapporteur étant terminée, le commissaire impérial demande qu'il soit aussi donné lecture, à titre de renseignements, d'une lettre que le père de l'inculpé a cru devoir adresser aux magistrats judiciaires, pour leur faire connaître la conduite de son fils envers ses parents.

M. le président : Vous nous révélez un talent de discussion sur le Code pénal que nous ne vous connaissions pas. Votre intelligence aurait dû vous porter à une meilleure conduite.

M. le commissaire impérial s'en rapporte à la sagesse du Conseil sur le mérite de l'observation de l'inculpé. Manière a été condamné à cinq années d'emprisonnement par application de l'article 232 du Code de justice militaire relatif à la désertion à l'intérieur en temps de guerre.

a été choisi pour le gérant de l'entreprise. M. Prosper Léotard avait obtenu le privilège et devait être le directeur du Casino drôlatique. Chose étrange ! les consommateurs, attirés par la curiosité dans ce Pandæmonium encore informé et recouvert provisoirement d'une large toile, furent moins nombreux qu'on ne l'aurait cru, et les recettes n'abondèrent pas, les travaux d'édification et d'installation n'avancèrent guère.

Le limonadier exploitant le buffet, M. Guerre, a jeté en vain feu et flammes pour faire terminer les travaux, et achever la charmante salle dont les ravissants dessins lui avaient fait augurer monts et merveilles du Casino drôlatique. Il n'a pu rien obtenir, soit des entrepreneurs qui n'étaient pas payés, soit des imprimeurs qui n'avaient pas encore le Pactole dans leur caisse, trop jeune, hélas ! De guerre lasse, M. Guerre a fait assigner ses associés en référé, aux fins de nomination de séquestre et de nomination d'expert.

M. Pinchon, avocat, assisté de M^e Chagot, a développé ses griefs dans une vive discussion, et il a insisté sur l'urgence et l'opportunité de la mesure réclamée par son client.

Après les observations en réponse de M^e Sibire pour M. Cattier, et celle de M. Léotard en personne, M. le président a nommé M. Payen, greffier, en qualité de séquestre du Casino drôlatique, et M. Victor Bois, expert architecte, pour examiner l'état des travaux, et indiquer ceux à faire sous sa direction, tous droits réservés.

Le Tribunal de police correctionnelle avait à juger aujourd'hui une de ces voleuses si redoutées des marchands de nouveautés qui, obligés de montrer aux acheteurs prétendus ou fausses les étoffes qu'elles demandent pour faire leur choix, voient à chaque instant leur surveillance trompée, et constatent la disparition de pièces de soieries, velours, dentelles, etc., après le départ de la cliente.

L'industrielle qui comparait aujourd'hui était d'autant plus à craindre qu'elle a l'air honnête, qu'elle est habile ouvrière brodeuse sur étoffes, à une clientèle considérable, et par le nombre et par la qualité des personnes pour lesquelles elle fait des broderies fort en vogue, clientèle dont elle a toute la confiance, et dont les certificats sont venus la protéger jusqu'à l'audience; ainsi elle en produit émanant de M^{me} Fould, de M^{me} la comtesse d'Epinau, de M^{me} de Saint-Didier, etc. Elle déclare se nommer Eva-Johanna Lanner.

Voici les faits relevés à sa charge par la prévention :

Le 21 juillet, la fille Lanner se présentait, vers quatre heures du soir, dans le magasin de nouveautés de Saint-Augustin; le sieur Buisson, commis au rayon des soieries, lui fit voir deux coupons de soie. Elle trouva ces étoffes trop légères, et après être restée près d'une heure dans l'établissement, elle fit la commande d'un coupon pour le lendemain. Le lendemain elle revint, resta une heure et demie et ne parla plus de sa commande de la veille. Après son départ, on s'aperçut que les deux coupons de soie avaient disparu. M. Thorel, propriétaire des magasins, prescrivit de surveiller cette femme à l'avenir.

Le 1^{er} août elle se présenta de nouveau, vers deux heures de l'après-midi, et se fit montrer des pièces de soie dont elle prit des échantillons. Les commis Verlhire et Béchet, placés derrière des paquets, observèrent tous ses mouvements, et la virent prendre une pièce de soie et la placer entre ses jambes de manière à ce qu'elle disparût entièrement dans les plis de sa robe. Aussitôt le sieur Béchet se précipita sur elle, l'éloigna du comptoir, et la fille Lanner s'entendit accuser de vol laisser tomber l'étoffe à terre.

Dans le courant du mois de juillet, la fille Lanner s'est présentée dans les magasins du Grand-Colbert. Le sieur Bourgeois, qui la servait, lui vit faire un mouvement comme si elle glissait quelque chose sous son chapeau. Il la regarda fixement, et la fille Lanner supporta ce regard avec tant d'assurance que le sieur Bourgeois douta de ce qu'il avait vu, et n'osa insister. Le commis Derchaintre lui fit voir pendant deux heures au moins des coupons de soie, et il s'aperçut que, dans un instant où il tournait la tête, la fille Lanner glissait un objet sous son chapeau. Après son départ on constata la disparition d'une pièce de taffetas noir de 27 mètres, à 12 fr. 50 le mètre.

Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte de reconnaissances du Mont-de-Piété, au nombre desquelles on constata l'engagement de 12 mètres de soie, et une autre de 34 mètres de toile damassée.

Appelée à s'expliquer, elle protesta de son honnêteté, parle de sa magnifique clientèle, de ses gains, qui vont de 5 à 15 fr. par jour, position qui rend invraisemblable l'exercice dangereux et coupable de l'industrie qu'on lui impute. Elle nie les faits rapportés plus haut et que viennent attester les commis susnommés.

L'étoffe trouvée au bas d'elle, c'était, dit-elle, pour la voir au jour et en demander un échantillon; elle nie l'avoir placée entre ses jambes; elle l'a fait tomber par mégarde.

Quant à la soustraction des 27 mètres de taffetas noir, dans les magasins du Grand-Colbert, elle la nie formellement. Les étoffes engagées par elle lui appartenaient, dit-elle.

M^e Lachaud a présenté la défense de la prévenue. Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Genreau, l'a condamnée à treize mois de prison.

Ce qui est écrit est écrit, dit le Coran. La femme Guillon, quoique bien confuse, est obligée de venir répéter à l'audience ce qu'elle a écrit à M. le procureur impérial, ou plutôt ce qu'elle a écrit pour elle un écrivain public, de sa plus belle écriture et de son plus beau style; elle n'a mis sur la plainte que sa signature, au-dessous de laquelle le scribe d'échappe, qui n'est pas regardant, a ajouté une phrase, en sorte que la plainte se termine ainsi :

Femme GUILLON.

Outragé en présence d'un de ses enfants âgé de quatre ans. L'outrage dont l'enfant a été témoin est celui qu'on subit à son âge, comme correction. Or, voici comment la plainte s'exprime :

« Le 9 août à neuf heures du matin, la soussignée a été victime de la plus lâche atteinte, non-seulement à sa vie, mais à ses mœurs et à celles du public. »

Ajoutons qu'outre l'outrage à la pudeur imputé aux deux personnes signalées dans la plainte, elles ont également à répondre à une prévention de coups.

Ces personnes sont deux femmes, connues dans leur quartier, l'une sous le nom de M^{me} Mathon, l'autre sous celui de M^{me} Blondin, mais qui, en réalité, se nomment l'une fille Escoffier, l'autre fille Lepine.

Ceci dit, écoutons la plaignante. D'abord elle déclare se porter partie civile. « Alors, vous n'avez pas à prêter serment, » lui dit M. le président. En ce moment, un individu s'avance et dit : « Pardon, M. le président, ce n'est peut-être pas nécessaire de se porter partie civile ? »

M. le président : Je n'ai pas de conseil à vous donner; autorisez-vous, oui ou non, votre femme à se porter partie civile ?

Le mari : Ma foi... elle se porte sans m'avoir consulté...

M. le président : Enfin, oui ou non ?

Le mari : Alors, non; mais voici un paquet...

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce paquet ?

Le mari : Les cheveux de mon épouse que ces dames lui ont arrachés.

M. le président : C'est inutile, allez vous asseoir.

La plaignante : Le 8 août, au soir, allant chercher mon mari au café, je le trouve à boire avec ces deux femmes, dont je fus fort contrariée de le voir avec ces personnes-là, qu'elles passent pour très dangereuses et capables de le détourner de la maison; auquel il me dit comme ça : « Veux-tu boire un coup ? » Qu'alors je réponds : « Je ne bois pas avec des gens de cette espèce-là. » Que là-dessus M^{me} Charles (la fille Blondin) tombe sur moi, et que le maître du café me fiche dehors. Alors, monsieur, ces deux dames, monsieur Charles et le garçon perroquier, font un campo ensemble, dont ils s'entendent pour la chose qui est donc arrivée le lendemain matin, que dès six heures ils m'attendaient à sortir; à huit heures, j'entends en bas : « Mais elle ne descendra donc pas ? » Quoi ! je descends, et alors monsieur, ils me tombent dessus, les deux dames me renversent et... (La plaignante baisse les yeux.)

M. le président : Oui, enfin, ils vous ont fouettée ?

La plaignante : Vous comprenez, monsieur, quelle honte pour moi, d'autant qu'ayant mon enfant... et le garçon perroquier qui criait : « Tapez, tapez ! » Et puis après, qu'elles claquaient dans leurs mains en criant, et le garçon aussi : « Ah ! on a vu... » Vous comprenez, monsieur, je ne veux pas le dire, mais c'est dans le dossier; et elles m'ont arraché les cheveux...

Le mari : V'là le paquet.

Les deux prévenues avouent, elles donnent pour excuse qu'elles ont été insultées.

Le Tribunal les a condamnées chacune à trois mois de prison et 16 francs d'amende.

C'est une charmante personne M^{me} Amélie Ramon, toute bonne, toute généreuse, pétilante de gaieté; aussi quand elle traite ses amies elle fait bien les choses. Elle les fait trop bien, vient dire un crémier qui la poursuit devant le Tribunal correctionnel pour escroquerie; mais il faut lui laisser la parole que lui donne M. le président.

Le crémier : Madame a fait une entrée mesquine dans mon établissement, en demandant pour son dîner un simple bouillon et un petit pain d'un sou. Pendant qu'elle faisait durer son repas, deux de ses amies entrent, puis une autre, puis deux autres; alors madame commande un dîner en règle, avec gigot, vin, dessert, café et tout, qui a duré jusqu'à neuf heures et demie du soir. Comme elle me commandait un punch, je me suis permis de la prier de me payer d'abord la carte qui, pour le moment, se montait à 13 fr. 80 c., madame m'a ri gentiment à la figure en me montrant ses dents et me disait : « Est-ce qu'une jolie femme paye jamais de ces choses, mon cher ? on voit bien que vous êtes fraîchement débarqué à Paris. — Fraîchement ou pas fraîchement, je lui dis, ce n'est pas avec de la monnaie de jolie femme que je paie mes gigots et mon vin; et si vous ne soldez pas votre carte, je vous fais arrêter. »

M. le président : Et vous l'avez fait arrêter. N'a-t-elle pas outragé l'agent chargé de la conduire au poste ?

Le crémier : Je ne le sais pas, mais l'agent est ici qui pourra vous le dire.

L'agent : Cette petite dame n'est pas facile à brider. Quand je lui ai dit de me suivre, puisqu'elle ne voulait pas payer ce qu'elle avait dépensé, elle m'a répondu que ce n'était pas son usage de se promener avec les hommes qu'elle ne connaissait pas. J'ai été obligé de la prendre par le bras; le long du chemin, elle m'a envoyé beaucoup de mauvais mots que je n'ai pas ramassés, mais ayant érasé mon chapeau sous ses pieds, je l'ai ramassé pour le mettre dans mon poches-verbal.

Pendant ces diverses déclarations, la pétulante Amélie ne peut tenir en place; elle tape du pied, fait claquer ses doigts, essaye de sourire en pleurant. Interpellée par M. le président de faire connaître ce qu'elle a à dire pour sa défense, elle n'y tient plus et s'écrie : « Il n'y a plus moyen de vivre; tous les hommes sont des monstres ! »

Sur les conclusions conformes du ministère public, Amélie a été condamnée à six mois de prison.

DEPARTEMENTS.

ETRE (Vernon). — Une honorable famille de la ville vient d'être bien cruellement frappée par un fatal accident.

M. Dubosc, ancien notaire, était allé à Paris pour affaires. Ayant eu le malheur de tomber sur un omnibus passait, il a eu les deux jambes broyées par une des roues de la voiture. Cette affreuse blessure a nécessité une double amputation, à la suite de laquelle M. Dubosc a succombé avant hier matin.

(Andelys). — Il y a quelques jours, on lisait dans une commune voisine une affiche de tir au fusil ainsi conçue :

Ha vesque la paire mission deux meucieu lemere, le scieur A... autre à MM. laids amatheure une carpe en 3 coups paizant 12 l'ivre, cep ta dir cis quilo.

L'heure en dez vou haie allah la carre hier.

Cette affiche, si audacieusement réfractaire aux lois de l'orthographe, a failli devenir, bien innocemment sans doute, la cause d'un affreux malheur.

A la suite du tir à la cible, qui s'était passé sans accident, quelques tireurs s'étaient réunis pour trinquer et causer des coups qui avaient été faits; un d'eux, échauffé par la discussion, et peut-être aussi par le vin du car, paria qu'il éteindrait une chandelle avec l'air que projette une capsule lorsqu'elle reçoit le coup qui enflamme la poudre fulminante.

Cette épreuve est aussitôt acceptée par la joyeuse assistance. On allume une chandelle; notre homme pose une capsule sur la chandelle, met en jeu et presse la détente. Une effroyable détonation se fait entendre et un nuage de poussière et de petits gravais se répand sur le dos de ceux qui étaient en face le tireur.

Ce malheureux avait par mégarde pris un fusil encore chargé; et la balle, passant heureusement entre deux spectateurs, placés vis-à-vis de celui qui expérimentait, avait été se loger à dix centimètres entre deux moellons dans le mur.

SEINE-ET-OISE. — Une tentative d'assassinat a eu lieu le 23 août, vers six heures du soir, dans la commune d'Aulnay-les-Bondy, canton de Gonesse, par le nommé Maillard, journalier, sur la personne de sa femme, qui s'était séparée volontairement de son mari à cause des mauvais traitements et des menaces de mort de ce dernier.

Maillard était à boire chez le sieur Lecomte, épicier et marchand de vin, lorsqu'il vit entrer sa femme, qui venait acheter du poivre; il se précipita sur elle et lui donna un coup de couteau-poignard près de l'épaule gauche. La blessure est très grave.

Cet individu s'est constitué prisonnier à Paris, le jour même du crime.

ALGERIE. — Nous avons annoncé, dans notre numéro du 22-23 août 1859, l'ouverture devant le 1^{er} Conseil de guerre de la division militaire de Constantine, des débats de l'affaire de l'insurrection du Sud. Nous avons

publié le rapport de M. le général Desvaux au général commandant la division. De ce rapport il résultait que Si Sadoq, Bel Badji et quinze Arabes, traduits devant le Conseil, avaient pris part à cette insurrection.

Sur les réquisitions du commissaire du gouvernement, le Conseil interdit de rendre compte des débats.

La défense des accusés a été présentée par M^e Gillotte, Jobity et Sansas.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a condamné Si Sadoq et ses co-accusés à la peine de mort.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les Anglais n'aiment pas qu'on mette en question leur goût musical, et ils pourraient invoquer contre ceux qui le contestent l'horreur qu'ils ont toujours eue pour les joueurs d'orgues, qu'ils appellent « organ grinders » grinceurs d'orgues, ce qui indique assez leur antipathie pour ces prétendus musiciens ambulants. Les joueurs d'orgues sont une des plaies de Londres, et les juges des Tribunaux de police ont souvent à statuer sur les plaintes que des habitants agacés viennent porter à leur barre. Les choses en sont arrivées à ce point que, il y a un an, à la séance du 29 avril de la Chambre des lords, le marquis de Westmeath demandait un bill pour la suppression des orgues de Barbarie, et que, sans un jeu de mots de lord Campbell, Londres était peut-être délivré pour toujours de ces désagréables instruments. « I object to any organic change, » dit le noble lord. « Je m'oppose à tout changement organique. » La haute Chambre, ayant beaucoup ri de cette plaisanterie, fut tout-à-fait désarmée, et les orgues purent jouer sur tous les tons : « La victoire est à nous. »

Cette tolérance a porté ses fruits, et voici devant le juge de Marlborough street un Italien, c'est-à-dire un joueur d'orgues, nommé Giovanni Antoaelli, que M. Jennings, architecte anglais, dénonce comme ayant joué avec persistance sous ses fenêtres une série d'airs aussi faux que variés, ce qui a empêché le plaignant de se livrer à ses travaux de cabinet.

Indépendamment de cet inconvénient, dit-il, il y avait une autre cause qui me faisait désirer l'éloignement de cet infernal musicien. Je descendais pour lui parler, et je lui dis qu'un des membres de ma famille était en ce moment très malade; je le pria donc d'aller plus loin tourner sa manivelle. Il fit semblant de ne pas comprendre ce que je lui disais, et cependant il alla quelques pas plus loin continuant son charivari. J'ai dû le faire arrêter par un policeman.

M. Bingham, le juge : Il est certain que les joueurs d'orgues ont le fléau de Londres; le moins qu'ils doivent faire, puisqu'on les tolère, c'est de s'éloigner quand ils en sont priés. Il y a évidemment des personnes qui ont le droit de n'être pas troublées dans leurs travaux sérieux par de semblables pestes, et je veux apprendre à tous les joueurs d'orgues, dans la personne de celui-ci, que la loi anglaise parle plus haut que leurs abominables instruments. Antonelli paiera une amende de 10 shillings, ou il fera sept jours de prison.

Bourse de Paris du 3 septembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument type and Price/Change. Includes Au comptant, D^rc, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETG., Oblig. de la Ville, etc.

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses, Piémont, etc.

Table with 4 columns: Instrument type, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes A TERME, 3 0/0, 4 1/2, etc.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

Glaces pour ameublement, biseaux, gravures sur glace, dorure. Alexandre jeune, 93, faub. St-Antoine, à Paris.

La Jette Armée, pantomime militaire à grand spectacle en 5 tableaux, sera représentée aujourd'hui à l'Hippodrome. C'est le plus grand succès remporté depuis la fondation de ce vaste théâtre, les divers corps de troupes qui ont été engagés dans la dernière campagne d'Italie y figurent avec une grande exactitude, et l'ensemble des manœuvres est admirablement bien réglé. Tout Paris verra la bataille de Magenta et le carrousel du 5^e tableau.

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Verre d'eau, Oscar. OPÉRA-COMIQUE. — L'Épreuve villageoise, Fra Diavolo. ODÉON. — Noblesse oblige, un Bortrait de Maître. THÉÂTRE LYRIQUE. — La Perle du Brésil, Preciosa. VAUDEVILLE. — La Marâtre. VARIÉTÉS. — Paris hors Paris, les Chevaliers du Pinco-Nez. GYMNASSE. — Le Demi-Monde, Rosalinde. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, Tu ne l'auras pas. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie sacrée. AMBIGU. — Le Vieux Caporal. GAITÉ. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri. FOLIES. — Les Typographes parisiens, Brelan de Turcos. FOLIES-NOUVELLES. — Bouffes-Parisiens (Champs-Élysées). — Les Vivandières. DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Viveur. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice. PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant. ROBERT HOUÏN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. COCERET MÉSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 franc.

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

La vogue est aux Casinos; le succès industriel est là; aussi en a-t-on fondé partout. Deux hommes de lettres, M. Prosper Léotard et M. Christian Cattier, ont cru que leur création, le Casino drôlatique, était une mine féconde en résultats pécuniaires, et ils ont formé une société commerciale pour son exploitation, en compagnie de M. Guerre, limonadier, faubourg Saint-Denis, 16, lequel

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1859

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points : 75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.
Réclames. 2 fr. la ligne.
Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 4 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

FORGES ET FONDERIES MARITIMES

Etude de M. B. GOUIN, avoué à Nantes, quai Brancas, 7.

Vente par suite de surenchère, d'une usine située à Nantes, Ile Videment, prairie Auduc, connue sous le nom de FORGES ET FONDERIES MARITIMES DE NANTES, avec les dépendances et le matériel appartenant à cet établissement.

Sur la mise à prix de : 286,500 fr.

Plus les frais et autres charges et conditions de la vente.

Cette usine comprend : vastes bâtiments bordant la Loire, parc à charbon, forge à fer, forge pour la marine et la mécanique, atelier pour la fabrication des chaînes, et tout le matériel immeuble par destination.

L'adjudication aura lieu le 16 septembre 1859, onze heures du matin, à l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes.

Pour les renseignements, s'adresser à M. B. GOUIN, avoué poursuivant. (9822)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE BELLECOUR (LOIRET)

Etude de M. OR. HALLO, avoué, licencié en droit, à Arras (Pas-de-Calais).

A vendre, sur mise à prix réduite, en onze lots qui seront ensuite réunis, le mardi 11 octobre 1859, à midi, à la chambre des notaires, place du Châtelet, à Paris, par le ministère de M. RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189, commis à cet effet.

La TERRE DE BELLECOUR, située commune de Ste-Genevieve-des-Bois, arrondissement de Montargis (Loiret), 1,096 hectares environ, d'un seul tenant. Vaste château avec très beau parc, 8 grandes fermes, 8 petites fermes, 27 manouvrieres et locataires.

Mise à prix totale : 500,000 fr.

1^{er} lot. Bois des Bouchants. Belle futaie. 36 hectares environ. Mise à prix : 19,500 fr.

2^e lot. Ferme des Maisons-Brûlées, une autre petite ferme et plusieurs habitations. 132 hectares environ (13 hectares en prés et bois). Mise à prix : 82,000 fr.

3^e lot. Ferme des Perriais, deux autres petites fermes et habitations. 126 hectares environ (13 hectares en prés et bois). Mise à prix : 34,000 fr.

4^e lot. Ferme de la Foiterie. 71 hectares environ (3 hect. en prés et bois). Mise à prix : 31,200 fr.

5^e lot. Ferme des Grands-Aulnois. Grande quantité de bois et d'arbres fruitiers. 86 hectares environ (28 hectares en prés et bois). Mise à prix : 39,300 fr.

6^e lot. Ferme des Grands-Aulnois. 93 hectares environ (15 hectares en prés et bois). Mise à prix : 38,700 fr.

7^e lot. Ferme des Petits-Bouchants. 66 hectares environ (19 hectares en prés et bois). Mise à prix : 27,300 fr.

8^e lot. BELLECOUR. Château, parc, 39 hectares; avenues, ferme, habitations, 335 hectares (118 hectares en prés et bois). Mise à prix : 173,200 fr.

9^e lot. Ferme des Lizards, deux autres petites fermes et habitations. 78 hectares. Mise à prix : 37,300 fr.

10^e lot. Les Petits-Aulnois. Plusieurs petites fermes et habitations. 16 hectares 56 ares (1 hectare en prés et bois). Mise à prix : 11,000 fr.

11^e lot. Bois des Frénats. 34 hectares 56 ares. Mise à prix : 16,000 fr.

Division.

1^{er} lot. Bois des Bouchants. Belle futaie. 36 hectares environ. Mise à prix : 19,500 fr.

2^e lot. Ferme des Maisons-Brûlées, une autre petite ferme et plusieurs habitations. 132 hectares environ (13 hectares en prés et bois). Mise à prix : 82,000 fr.

3^e lot. Ferme des Perriais, deux autres petites fermes et habitations. 126 hectares environ (13 hectares en prés et bois). Mise à prix : 34,000 fr.

4^e lot. Ferme de la Foiterie. 71 hectares environ (3 hect. en prés et bois). Mise à prix : 31,200 fr.

5^e lot. Ferme des Grands-Aulnois. Grande quantité de bois et d'arbres fruitiers. 86 hectares environ (28 hectares en prés et bois). Mise à prix : 39,300 fr.

6^e lot. Ferme des Grands-Aulnois. 93 hectares environ (15 hectares en prés et bois). Mise à prix : 38,700 fr.

7^e lot. Ferme des Petits-Bouchants. 66 hectares environ (19 hectares en prés et bois). Mise à prix : 27,300 fr.

8^e lot. BELLECOUR. Château, parc, 39 hectares; avenues, ferme, habitations, 335 hectares (118 hectares en prés et bois). Mise à prix : 173,200 fr.

9^e lot. Ferme des Lizards, deux autres petites fermes et habitations. 78 hectares. Mise à prix : 37,300 fr.

10^e lot. Les Petits-Aulnois. Plusieurs petites fermes et habitations. 16 hectares 56 ares (1 hectare en prés et bois). Mise à prix : 11,000 fr.

11^e lot. Bois des Frénats. 34 hectares 56 ares. Mise à prix : 16,000 fr.

Cette superbe propriété est située à 13 kilomètres de Paris, à 2 de Montargis, à 5 kilomètres de la station de Nogent-sur-Vermisson, à 5 kilomètres de Lyon par le Bourbonnais, traversée par deux routes.

Les terres sont en grande partie d'excellente qualité.

Grande quantité d'arbres de différentes essences de la plus belle venue; quelques-uns ont plus de 3 mètres de tour. La végétation des bois est magnifique.

Marne partout. — Chasse variée et très belle. — Revenu total évalué à 30,000 fr. — Impôts 2,600 fr. — 197 habitants sur la propriété.

S'adresser pour les renseignements :
A Arras, à M. HALLO, avoué, rue des Récollets, 10;
A Paris, à M. RAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 189;
A Nogent-sur-Vermisson (Loiret), à M. Dubois,

notaire;
Et pour visiter le domaine, aux gardes, à Bellecour. (9818)*

DROIT D'EXPLOITER UNE USINE

Etude de M. DERRÉ, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente, le lundi 12 septembre 1859, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. MOUCHET, notaire à Paris, rue Taibout, 21.

1^{er} DROIT D'EXPLOITER UNE USINE pour la préparation des bois, sise à La Villette (Seine), près du canal, à l'angle des rues de Galais et de Dunkerque; 2^e de la clientèle qui peut y être attachée; 3^e Du matériel servant à son exploitation (machines à vapeur, hangars, cuves bâties); 4^e du droit au bail, avec faculté d'acquérir le terrain moyennant 60,000 fr.; 5^e de brevets d'invention.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser auxdits M^s DERRÉ, avoué, et MOUCHET, notaire. (9826)

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU THÉÂTRE HISTORIQUE (LYRIQUE).

Le directeur de la Société immobilière à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'Assemblée générale qui devait avoir lieu le lundi 29 août dernier est remise au mardi 13 septembre courant, au grand foyer du Théâtre-Lyrique, à dix heures précises du matin. Il rappelle à MM. les actionnaires qu'ils doivent à l'avance faire le dépôt de leurs actions chez MM. Ardoin, Ricardo et C^e, banquiers de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, contre un récépissé qui servira de carte d'admission. (1732)

C^e RICHER

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera procédé, le jeudi 15 septembre courant, à 4 heures, au siège de la société, boulevard Montmartre, 4, au tirage de la 11^e série à rembourser des bons de dividende de l'exercice 1853-54.

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHEMILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUTES INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flaçon 50 c. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1730)

DENTS PATTET

Les médecins sont unanimes à constater les avantages de ces nouvelles dents, pour la santé, la prononciation et la durée. Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives et de détruire les bonnes dents, comme les dents minérales à plaques d'étain, de plomb ou de caoutchouc, qu'on vend ordinairement à 5 fr. — 223, rue Saint-Honoré. (1641)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphiné, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1724)

MARIAGES

M. PROTIN s'occupe toujours de négociations de mariages avec succès. Rue Vivienne, 38 bis, de 1 à 5 h. 5^{ème} année. (1729)*

POIS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL

(émoulinants à la guimauve, suppuratifs au garou) pour l'entretien parfait et sans démangeaison des CAUTÈRES TRAFFETAS LE PERDRIEL COMPRESSIONS EN PAPIER LAVÉ, SERRE-BRAS perfectionnés. Fg Montmartre, 76. PHARM. LE PERDRIEL. Paris. (1731)*

EAU LEUCODERMINE

séparément destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et rafraîchit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 flacons 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

EAU DE LA FLORE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE. CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE. Fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et d'essences précieuses, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. GUILLAUMÉ et C^e, rue Richelieu, 112, 10 fr. le flacon. (1821)*

Plus de Feu!

40 Ans de succès. Le LINIMENT ROYER-PICHÉL d'Aix (France) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconfort possible; il guérit toujours et promptement les Hémorroïdes, les Fissures de jambes, etc. Vente au détail chez M. André, pharmacien, rue Saintonge, 68; en gros, chez M. Meunier, pharmacien, rue de Valenciennes, 10. En Province, chez les pharm. de ch. de

CHEMINS DE FER DE L'EST. NOUVEAU SERVICE DIRECT ENTRE

PARIS ET MILAN

PAR LA LIGNE DIRECTE DE PARIS A MULHOUSE, BALE, LUCERNE, LE LAC DES QUATRE-CANTONS, LE SAINT-GOTHARD, BELLINZONA, COME ET CAMERLATA.

Trajet entre Paris et Milan en 46 heures 15 minutes.

BILLETS DIRECTS

Valables pendant un mois, avec faculté de séjourner à Troyes, Chaumont, Langres, Vesoul, Mulhouse, Bale, Lucerne, Bellinzona et Camerlata.

1^{re} classe, 116 fr. 45 c. — 2^e classe, 97 fr. 75 c. (30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

On délivre à MILAN des billets directs pour Paris, établis dans les mêmes conditions.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFFLE

Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevard des Italiens, 35

MAISON DE VENTE

M^{rs} THOMAS ET C^e.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFFLE ET C^e

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAU DES SALAIRES

ou Comptes-Fais des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, 11 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

le 4 septembre.

A Batignolles, sur la place publique. Consistant en : (8070) Tables, pendule, commode, chaises, etc.

Même commune, sur la place publique. (8071) Tables, chaises, comptoirs, buffet, glaces, etc.

A Puteaux, sur la place publique. (8072) Chevaux, charrettes, tombereaux, pouffe, buffet, etc.

le 5 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8073) Tables, guéridons, billards, comptoirs, banquettes, etc.

(8074) Commode, armoire, fauteuils, piano, chaises, pendules, etc.

(8075) Meubles divers et de luxe, etc.

(8076) Harde de femme, etc.

(8077) Meubles divers, etc.

(8078) Meuble de salon complet, tables, chaises, etc.

(8079) 300^e sucre, 50^e chandelle, 400^e savon, etc.

(8080) Lot de briques et plâtre, cordages, échelles, meubles, etc.

(8081) Vins rouges et blancs, bureaux, fauteuils, chaises, pendule, etc.

(8082) Presses lithographiques, horloge bureau, comptoir, etc.

Rue Saint-Antoine, 183. (8083) Ornaments en bois, comptoir, casier, chaises, etc.

Rue Yvanneau, 27. (8084) Table, bureau, armoire, divan, fauteuils, toilettes, etc.

le 6 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8085) Tours, meubles, pierres à repasser, commode, pendule, etc.

(8086) Bureau, secrétaire, commode, chaises, tables, buffet, etc.

(8087) Meubles meublants et de luxe, etc.

(8088) Fauteuils, chaises, bureaux, casier, pendules, candélabres, etc.

(8089) Comptoir, mesures de mad de vins, tables, chaises, etc.

(8090) Tables, comptoir, glaces, chaises, commode, pendule, etc.

(8091) 5,000 ballons en caoutchouc de différentes grosseurs.

(8092) Tables, chaises, fauteuils, canapés, pendule, rideaux, etc.

(8093) Table, bureau, chaises, rideaux, fauteuils, gravures, etc.

Rue des Petits-Hôtels, 27. 8092 Comptoir en chêne, table en bois, labourets, éblais, etc.

Rue d'Angoulême-du-Temple, 2. (8093) Canapés, chaises, fauteuils, armoire à glace, pendule, etc.

Rue Grange-aux-Belles, 39. (8094) Balance, étau, commode, castors, poids, meuble, etc.

Boulevard Beaumarchais, 66. (8095) Comptoir, verreries, tables, chaises, billards, rideaux, etc.

Rue de Poitiers, 55. (8096) Chaises, tables, fauteuils, canapé, armoire, commode, etc.

Rue de Calais, 4. (8099) Chevaux, voitures, harnais et accessoires.

Même commune, sur la place publique. (8102) Bureau, casier, chevaux, voitures, machine à vapeur, etc.

A Batignolles, place de la commune. (8103) Tables, glacières, fauteuils, buffets, toilettes, etc.

A La Chapelle-St-Denis, sur la place du marché. (8104) Glaces, tables de marbre, comptoir, vins en fûts, etc.

A La Villette, sur la place du marché. (8105) Bascules, table, chaises, sacs, 30,000 kil. de charbon de terre. A Montmartre, sur la place publique. (8106) Piano, guéridon, glaces, fauteuils, buffets, pendules, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^{rs} Carré et son collègue, notaires à Paris, le treize et un août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il a été formé entre M. Charles Ernest-Ferdinand PETERSEN, négociant, demeurant à l'île Saint-Denis, rue du Bocage, et M. Alexandre-Jean SICKLER, chimiste renommé, demeurant au Petit-Montrouge, près Paris, rue de la Tombe-Issoire, impasse des Moulins, 3, une société commerciale en nom collectif, ayant principalement pour objet l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, de tous brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement que M. Petersen a obtenus pour la fabrication et l'application de tous les produits chimiques en général. Cette société a été contractée pour une durée de quinze années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-quatorze. Le siège de ladite société a été fixé à Villeneuve-la-Garenne, commune de Saint-Denis (Seine). La raison et la signature sociales seront Ferd. PETERSEN et SICKLER, et il a été dit que MM. Petersen et Sickler auraient tous les deux la signature sociale, avec faculté d'en user soit seul soit conjointement, ainsi qu'ils aviseraient, mais qu'ils ne pourraient s'en servir que pour les besoins et affaires de la société; que chacun d'eux ferait tous les actes de gestion et administration que comporteraient les affaires sociales, tels que toucher, recevoir toutes sommes, souscrire et endosser tous billets, etc.

Pour extrait : Signé CARRÉ. (2555)

mandat pour l'exploitation d'un hôtel meublé, situé à Paris, boulevard Montmartre, 18, et portant pour enseigne : Les Espagnols des Deux-Mondes. La durée de cette société a été fixée à cinq années et onze mois, devant commencer à courir du premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-cinq. Le siège de la société a été fixé dans la maison où se trouve le fonds de commerce mis en société, à Paris, boulevard Montmartre, 18. La raison sociale est CIRIA-CO-BILBAO et C^e. M. Bilbao aura seul le droit, sauf ce qui va être dit ci-après, de servir de la signature sociale, mais seulement pour les affaires concernant la société. La société sera gérée et administrée en commun par les deux associés, en cas d'absence de l'un d'eux, par celui qui restera sur les lieux, lequel aura à son tour la signature sociale, sans qu'il soit besoin de justifier de son mandat. La durée de la société sera de cinq années, à compter de la date de la signature sociale, mais seulement pour les affaires concernant la société. Le siège de la société sera fixé à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56, et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Cabinet de M. LÉGER, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 6.

D'un acte sous signatures privées daté de Paris, le 20 août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, et à Bruxelles le 21 août mil huit cent cinquante-neuf, folio 8, verso, casé 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, l'appert que la société formée entre : 1^{er} M. François-Louis CATTIER, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; 2^e M. Antoine BOURGIER, dessinateur-lithographe, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 56; et les deux commanditaires, par acte en date du 4, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, publie suivant la loi, a été dissoute à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et M. Bourcier n'est plus seul propriétaire de ladite société.

Pour extrait conforme : (2587) LÉGER, mandataire.

Mauroy 9 : M. Jean-Marie-Jules COURNIER, propriétaire, demeurant à Neuilly, rue Borchées, 21, et un commanditaire dénommé audit acte, ont, d'un commun accord, déclaré dissoute, à compter du vingt-trois août mil huit cent cinquante-neuf, la société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Lévy, Guilot et Courrier, et en commandite à l'égard de l'autre personne, sous la raison G^e LÉVY et GUÏOT pour la commission de banque et généralement toutes les opérations et relatives, suivant acte passé devant ledit M^{rs} Carré, le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait : Signé CARRÉ. (2554)

De la société Victor COLLIAU et C^e, pour l'exploitation des mines de Toutes-Yoies (Oise), dont le siège est cour des Petites-Ecuries, 12, société en commandite, dont Colliau est seul gérant, le 8 septembre, à 9 heures (N^o 43356 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, les journaux de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur WEL (Simon), md de draps, rue Mandar, 12, nomme M. Dumont, juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N^o 46337 du gr.).

Du sieur DUAL fils (Joseph-Honoré), md de boulanger à Saint-Ouen, rue St-Ouen, rue Ardouin, 3, nomme M. Daguin